



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section du programme, du budget
et de l'administration

PFA

Date: 16 février 2021

Original: anglais

Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Résumé: Le présent document fournit des informations sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2020 ainsi que sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant ce rapport.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: [Résolution 75/245](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

► Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Chaque année, l'Assemblée générale des Nations Unies examine le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et, en décembre au plus tard, prend des décisions quant aux recommandations de la commission qui relèvent de sa compétence, conformément à l'article 10 du Statut de la CFPI, de manière à ce que ces décisions puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Au mois de mars suivant, le Bureau présente au Conseil d'administration un résumé de ces décisions et attire l'attention sur d'autres aspects du rapport annuel de la CFPI qui présentent un intérêt pour le BIT et son personnel, en particulier toute modification des conditions d'emploi décidée par la CFPI de sa propre autorité.
3. On trouvera dans le présent document des informations concernant le rapport de la CFPI pour 2020 ¹ ainsi que les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies durant sa soixante-quinzième session pour donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport ². En principe, les décisions de la CFPI et de l'Assemblée générale sont mises en œuvre au BIT par le Directeur général en vertu du pouvoir qui lui a été délégué en la matière.

► Décisions de l'Assemblée générale

Conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

Barème des traitements de base minima

4. Les traitements de base minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur sont fixés par référence au barème général de l'Administration fédérale des États-Unis. Des ajustements périodiques sont apportés à ce barème à l'issue d'une comparaison des traitements de base nets des administrateurs de l'ONU (au BIT, personnel de la catégorie des services organiques) qui se trouvent au point médian du barème (échelon VI de la classe P4) avec les traitements correspondants de leurs homologues de la fonction publique fédérale américaine.
5. La CFPI a recommandé de relever le barème unifié des traitements de base minima de 1,90 pour cent et d'appliquer le relèvement du barème également aux mesures de protection de la rémunération des fonctionnaires ayant dépassé le salaire maximum dans le barème unifié. L'Assemblée générale a approuvé cette modification prenant effet le 1^{er} janvier 2021, laquelle, conformément à la pratique habituelle, doit être opérée par une augmentation des traitements de base minima assortie d'une diminution

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, soixante-quinzième session, Supplément n° 30, [A/75/30](#) (2020).

² Résolution 75/245 de l'Assemblée générale des Nations Unies, régime commun des Nations Unies, [A/RES/75/245](#) (adoptée le 31 décembre 2020).

proportionnelle des coefficients d'ajustement de poste pour tous les lieux d'affectation, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue.

6. Les modifications apportées en conséquence aux traitements de base minima pour les fonctionnaires des catégories des services organiques et des catégories supérieures ont été faites suivant les procédures de consolidation habituelles, conformément à la méthode de l'ajustement sans gain ni perte, avec effet au 1^{er} janvier 2021, en modifiant l'échelle des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures à l'article 3.1 du Statut du personnel, comme indiqué dans l'annexe. Ces modifications entraîneront une légère augmentation des versements à la cessation de service. Le coût de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale est financé par les crédits prévus à cet effet dans le programme et budget pour 2020-21.

Évolution de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis

7. En application du mandat permanent que lui a confié l'Assemblée générale, la CFPI examine le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des postes comparables à Washington. À cette fin, la CFPI suit annuellement l'évolution des taux de rémunération dans les deux fonctions publiques.
8. L'Assemblée générale a noté que la marge s'établissait à 13,0 pour cent pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Elle a réaffirmé qu'il était entendu que la marge resterait proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane souhaitée, à savoir 15 pour cent, et a rappelé sa décision visant à ce que la CFPI prenne les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent.

Prime de danger

9. L'Assemblée générale a pris note de la décision de la CFPI d'augmenter le montant de la prime de danger pour le personnel recruté sur le plan international en le portant à 1 645 dollars des États-Unis (dollars É.-U.) par mois à compter du 1^{er} janvier 2021, et d'actualiser le montant mensuel de la prime de danger pour le personnel recruté localement à compter du 1^{er} janvier 2021, en remplaçant l'année de référence pour les barèmes des traitements servant aux calculs, à savoir 2016, par 2019, ainsi qu'en continuant d'appliquer 30 pour cent du point médian net des barèmes des traitements de la catégorie des services généraux les plus récents en vigueur en 2019, divisés par 12.
10. Le Directeur général a appliqué les montants révisés par la voie d'amendements aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, comme indiqué dans l'annexe.

Application à Genève des coefficients d'ajustement résultant de l'enquête de 2016

11. Dans sa résolution, l'Assemblée générale réaffirme que, en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son statut, la CFPI est habilitée à continuer d'établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies. À cet égard, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève et a prié instamment les organisations appliquant le

régime commun de coopérer pleinement avec la CFPI, conformément à son statut, afin de rétablir à titre prioritaire l'homogénéité et l'unité du système des ajustements.

- 12.** En outre, l'Assemblée générale a rappelé aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions relatives aux ajustements prises par la CFPI en vertu de l'article 11 c) de son statut peut avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au régime commun et mettre en péril l'affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. À cet égard, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général des Nations Unies de consulter le Comité mixte de la Caisse commune des pensions pour déterminer si toutes les organisations affiliées appliquent le régime commun de traitements et de communiquer l'issue de ces consultations dans le prochain rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale.

Autres recommandations de la CFPI

- 13.** L'Assemblée générale n'a pas donné suite à la recommandation de la CFPI visant à augmenter les indemnités pour personnes à charge. En conséquence, les niveaux actuels de ces indemnités sont inchangés.
- 14.** L'Assemblée générale a décidé de continuer d'accorder, à titre expérimental, un montant de 15 000 dollars É.-U. aux fonctionnaires ayant des personnes à charge en poste dans des lieux d'affectation classés E en 2021 et a prié la CFPI de lui présenter à sa soixante-seizième session une recommandation concernant ce versement, en particulier son maintien, compte tenu de l'incidence qu'il a sur les différentes catégories de lieux d'affectation, notamment pour ce qui est de la gestion prévisionnelle des besoins en personnel, et du coût effectivement supporté par les organisations.
- 15.** En outre, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la décision qu'a prise la CFPI de créer un groupe de travail chargé d'examiner l'application par les organisations du schéma directeur relatif au régime des engagements et la possibilité d'y apporter d'éventuelles améliorations.

► **Annexe – Amendements au Statut du personnel**

Échelle révisée des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures (article 3.1)

Les amendements figurant ci-après ont été apportés à la version du Statut du personnel de 2021.



Échelle des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures (traitements annuels en dollars des États-Unis)

Applicable au 1^{er} janvier 2021

Grade	Taux/ Echelon	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
DDG	Brut ¹	205 264												
	Net-U ²	150 974												
ADG	Brut	186 323												
	Net-U ³	136 473												
D2	Brut	148 744	*	155 517	158 944	162 371	165 798	169 221	172 650	176 074	179 498			
	Net-U	113 621	115 881	118 141	120 403	122 665	124 927	127 186	129 449	131 709	133 969			
D1	Brut	133 164	136 000	138 840	141 679	144 507	147 347	150 194	153 042	155 890	158 737	162 224	165 229	168 239
	Net-U	102 715	104 700	106 688	108 675	110 655	112 643	114 628	116 611	118 599	120 583	122 568	124 551	126 538
P5	Brut	114 767	117 181	119 596	122 006	124 420	126 831	129 247	131 659	134 071	136 483	138 897	141 306	143 723
	Net-U	89 837	91 527	93 217	94 904	96 594	98 282	99 973	101 661	103 350	105 038	106 728	108 414	110 106
P4	Brut	99 964	96 109	98 264	100 433	102 750	105 099	107 450	109 801	112 152	114 503	116 854	119 205	121 556
	Net-U	74 913	75 543	76 173	76 803	77 432	78 062	78 694	79 324	79 955	80 585	81 214	81 844	82 474
P3	Brut	77 132	79 117	81 103	83 086	85 072	87 055	89 039	91 028	93 011	94 995	96 984	98 968	101 036
	Net-U	62 120	63 629	65 136	66 645	68 155	69 662	71 170	72 681	74 188	75 696	77 208	78 716	80 225
P2	Brut	59 612	61 387	63 161	64 936	66 713	68 491	70 268	72 038	73 816	75 589	77 366	79 143	80 917
	Net-U	48 805	50 154	51 502	52 851	54 202	55 553	56 904	58 249	59 600	60 948	62 298	63 649	64 997
P1	Brut	45 990	47 370	48 749	50 142	51 547	52 957	54 362	55 770	57 176	58 581	59 984	61 386	62 786
	Net-U	38 172	39 317	40 462	41 608	42 752	43 899	45 043	46 189	47 334	48 480	49 624	50 769	51 914

Brut
Net-U

1. Traitement annuel net équivalent après déduction des contributions du personnel suivant l'échelle des traitements unifiée.
Le passage à l'échelon immédiatement supérieur a normalement lieu tous les ans.
2. Passage à l'échelon supérieur tous les deux ans pour les échelons signalés par un astérisque.
3. Lorsque le Directeur général désigne un Directeur général adjoint en qualité de Principal Directeur général adjoint, le traitement net est majoré de 600 dollars des États-Unis et le traitement brut l'est dans les mêmes proportions.
4. Plus une indemnité de représentation de 7 650 francs suisses.
5. Plus une indemnité de représentation de 6 375 francs suisses.

Amendement à l'article 3.11bis

(L'ajout est souligné et le chiffre à supprimer est barré.)

Article 3.11bis

Prime de danger

- a) Une indemnité mensuelle spéciale, exclue de la rémunération considérée aux fins de la pension, est versée à tout fonctionnaire tenu de travailler dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très dangereuses, selon les critères établis par l'autorité compétente du régime commun des Nations Unies, et ce aussi longtemps que le lieu d'affectation est réputé très dangereux. L'indemnité n'est pas due pour les jours passés hors du lieu d'affectation à l'occasion de tout congé ou voyage officiel d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, y compris les fins de semaine et les jours fériés inclus dans cette période.
- b) Le montant de l'indemnité payable au personnel recruté sur le plan international est de ~~4 600~~ 1 645 dollars. Le montant de l'indemnité payable au personnel recruté localement équivaut à 30 pour cent de la médiane nette de l'échelle des traitements applicable aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux recrutés localement, divisés par 12. Le montant de l'indemnité est calculé au prorata du nombre de jours effectivement passés dans le lieu d'affectation, conformément au paragraphe a) ci-dessus.